

HAVET & VANHUFFEL
ASSOCIATION D'AVOCATS*

HV-A

Benoit HAVET
Annabelle VANHUFFEL
Audrey ZIANS
Romain VINCENT
Sophie OZCAN
Guillaume DE SMET
Mélanie DE BAERE
Nadia EL MOKHTARI

AVOCATS



Direction générale opérationnelle
Aménagement du Territoire, Logement,
Patrimoine et Energie du Service public de
Wallonie (DGO4)
A l'attention d'Annick Fourmeaux, Directrice
générale
Rue des Brigades d'Irlande 1
B- 5100 JAMBES

**Par courrier recommandé avec accusé de
réception et par mail à :**
dgo4@spw.wallonie.be

Nivelles, le 10 août 2021

Madame la Directrice générale,

Concerne : **Recours devant le Gouvernement wallon sur pied de l'article 18 du décret du 6 février
2014 relatif à la voirie communale**

Nos réf. : 2021/2042

Vos réf. :

Nous vous adressons le présent recours en notre qualité de conseils de la SA SOTRAPLANT, dont le siège social est situé rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ et inscrite à la B.C.E. sous le n°BE 0422.548.727.

Nous vous prions de trouver ci-après l'argumentaire formant le recours contre la délibération du Conseil communal de la Commune d'Assesse du 19 juillet 2021. Par cette délibération, le Conseil communal a décidé « *de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT SA dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et d'équipements annexes sur le site du Bois ROBIET* ».

* *
*

En vous remerciant pour votre bon suivi, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, nos salutations distinguées.

Benoit HAVET,
b.havet@hv-a.be

Sophie OZCAN
s.ozcan@hv-a.be

BUREAU DE BRUXE
Avenue Louise, 140
B-1050 Bruxelles
Tel. +32 2 3190125
Fax +32 2 3190126

BUREAU DE NIVELLES
Rue de Bruxelles, 51
B-1400 Nivelles
Tel. +32 67 216367
Fax +32 67 214467

1) RECEVABILITÉ

L'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale offre au demandeur ou à tout tiers justifiant un intérêt la possibilité d'introduire un recours devant le Gouvernement wallon contre toute décision adoptée en matière de voirie communale.

Le recours ouvert au demandeur doit être introduit dans les 15 jours suivant la réception de la décision.

En l'espèce, la délibération du Conseil communal d'Assesse du 19 juillet 2021 a été notifié par courrier daté du 23 juillet 2021 ; elle a été réceptionnée par le requérant le **26 juillet 2021 (Pièce 1)**.

Partant, le présent recours est recevable *ratione temporis* et *ratione personae*.

2) MOTIFS DU RECOURS

Le refus d'approuver la création de voirie et de suppression d'un sentier est fondé sur les motifs suivants : (extrait de la **Pièce 2**)

Considérant en conséquence que les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité;

Considérant qu'il est important de maintenir en tout temps, un accès public à la source mise à jour lors de la création de l'autoroute E411;

Considérant qu'il est primordial de maintenir ce chemin afin de ne pas mettre en péril la viabilité de projets communaux futurs au droit du site;

Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion de la mobilité douce et conformément au but poursuivi par le Décret du 06/02/2014 portant sur la voirie communale, la commune, principale autorité compétente en matière de voirie, est opposée à la suppression de voirie communale;

3) RÉFUTATION DES MOTIFS DE REFUS

2.1. Erreurs matérielles – non-existence du chemin dont la suppression est sollicitée

La délibération du Conseil du 19 juillet 2021 comporte des erreurs et des approximations : le « *chemin* » évoqué à l'appui de la décision de refus et qui aurait fait l'objet d'un tracking GPS (annexé à la délibération du 19 juillet 2021 : voir **Pièce 3**) lors d'une visite de terrain réalisée le 6 juin 2021 par Madame Tripnaux (responsable du service « Cadre de Vie ») et Monsieur Devaux (conseiller en mobilité) désigne en réalité un sentier forestier, situé plus à l'ouest sur la parcelle, qui ne constitue pas un chemin ou un sentier vicinal repris à l'Atlas.

Par souci de clarté, le conseil technique du demandeur a reporté les coordonnées du tracking GPS réalisé par la Commune sur un plan (**Pièce 4**), ce qui permet de constater que ce tracking ne correspond nullement au chemin dont la suppression est sollicitée.

En d'autres termes, lors de la visite de terrain du 6 juin 2021, Madame Tripnaux et Monsieur Delvaux ont emprunté un sentier forestier qui ne correspond pas au chemin vicinal dont la suppression était sollicitée par le demandeur, et pour cause : ils n'auraient pu emprunter le chemin vicinal en question puisque celui-ci n'existe plus¹.

Le motif de refus par lequel le Conseil a considéré que « [...] les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité » résulte donc d'une compréhension erronée de la situation factuelle sur laquelle porte la demande. Ce considérant est inexact.

2.2. Accès à la source

La délibération querellée comprend également les développements suivants :

Considérant le courrier émanant d'un agriculteur exploitant les parcelles voisines au Bois Robiet, adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc Mosseray et libellé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

L'asbl Covisart m'a interrogé par rapport au canal à ciel ouvert qui se trouve à proximité du chemin de fer dans le bois Robiet. Il s'agit en fait d'une source qui a été mise à jour lors de la création de l'autoroute E411. Elle avait un tel débit que les machines ont dû se retirer rapidement avant d'être inondées.

J'habite Sart-Bernard et depuis 1976 année de sécheresse, j'y puise périodiquement de l'eau afin d'abreuver mes animaux. Vu les sécheresses de plus en plus prononcées, il me semble essentiel que cette eau puisse rester accessible aux agriculteurs locaux et à d'autres personnes qui ont besoin d'une grande quantité d'eau. De plus, les animaux forestiers vont s'y abreuver comme les chevreuils. Il me semble important que le changement d'affectation de ce bois n'hypothèque en rien la possibilité de pouvoir continuer à puiser de l'eau au vu des conditions climatiques estivales de plus en plus sèches et le volume important que cette source débite en tout temps.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

Degives André »

Dès le stade de la réunion de concertation du 14 mai 2021, le demandeur a indiqué que le chemin dont la suppression était demandée ne pouvait constituer un accès à la source évoquée par l'agriculteur.

Suite à cela :

« Monsieur Jean-Luc Mosseray propose de solliciter Monsieur Degives, agriculteur, pour connaître le tracé exact emprunté par ses soins afin de puiser de l'eau au niveau du bois Robiet. » **(Pièce 5, p.2)**

¹ A l'appui du présent recours, sera désigné sous le vocable de « sentier forestier » le sentier – non repris à l'Atlas de 1841 - emprunté par Madame Tripnaux et Monsieur Delvaux, tel qu'apparaissant sur le tracking GPS et le reportage photographique annexés à la décision et tel que repris en orange sur le plan dressé par Monsieur Raman **(Pièce 4)**.

Sera désigné sous le vocable de « chemin vicinal », l'extrémité du chemin vicinal n°30 apparaissant à l'Atlas mais dont l'assiette n'est plus visible dans les faits, repris en blanc sur le plan dressé par Monsieur Raman **(Pièce 4)**.

L'ensemble des éléments évoqués à l'appui du recours (sentier forestier, chemin vicinal dont la suppression est sollicitée et canalisation aérienne) sont repris sur le plan d'implantation joint au dossier de demande de permis unique et versé en **Pièce 8** du présent recours.

Force est cependant de constater qu'aucune réponse n'a été apportée à cette question à l'appui de la délibération du Conseil qui se contente de conclure que la suppression du chemin litigieux priverait de tout accès à la source, alors même que ceci ne ressort pas du courriel de Monsieur Degives, agriculteur.

En l'espèce, l'agriculteur n'emprunte pas le chemin litigieux, mais bien un accès empierré depuis la N4 et via une parcelle appartenant au Service Public de Wallonie, se poursuivant ensuite le long du chemin de fer.

En effet, l'on rappellera tout d'abord que le chemin vicinal dont la suppression est sollicitée ne dispose pas/plus d'une assiette matérielle visible.

Ensuite, le sentier forestier qui a été visité par les services communaux n'amène pas à la source, ni au croisement de l'autoroute E411 / Infrabel ; ce sentier permet seulement d'accéder à la canalisation à ciel ouvert de cet écoulement d'eau, approximativement au milieu de la canalisation de cette source, à mi-chemin entre les deux extrémités de cette canalisation (source côté E411, rejet côté N4). **(Pièce 8)**

Aucun aménagement de nature à faciliter le captage d'eau sur la longueur canalisée de la source jusqu'à son point de rejet n'est visible.

Le sentier forestier est difficilement praticable, alors que l'accès empierré qui se réalise depuis la N4 via la parcelle du SPW offre un accès aisé à la source.

De plus, aucune trace de circulation d'engin agricole n'est visible sur le chemin forestier, pas plus qu'une zone de rebroussement (puisque ce sentier constitue une impasse).

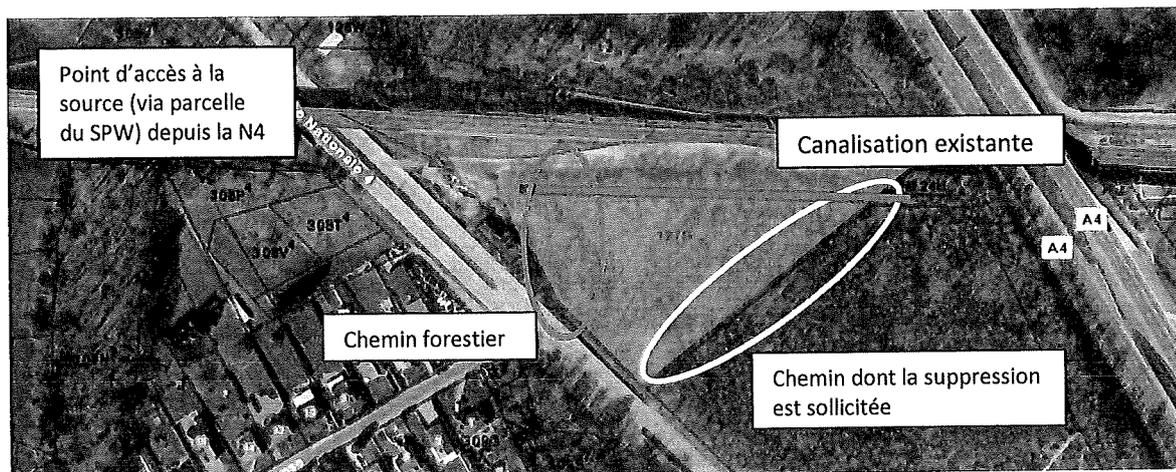
Pour l'ensemble de ces motifs, le demandeur considère que l'accès de l'agriculteur à la source ne se réalise que depuis l'accès empierré visible depuis la N4 (via les parcelles du SPW et le long du chemin de fer) et non pas depuis le chemin vicinal dont la suppression est sollicitée, ni depuis le sentier forestier emprunté par les services communaux le 6 juin 2021.

Enfin, le projet tel que prévu dans la demande de permis unique permet en toute hypothèse le maintien du captage (sans préjudice des autorisations administratives qui seraient requises par les bénéficiaires des captages en question) par le biais de l'aménagement d'un bassin d'orage.

Le service Technique Provincial s'est déjà prononcé favorablement sur cette question lors d'échanges téléphoniques intervenus avec l'auteur de projet.

Il est donc inexact d'affirmer que la réalisation du projet « *induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative* » puisque :

- Le projet ne prive nullement d'un accès à la source, dès lors que l'accès à la source se réalise non pas à partir de l'emprise dont la suppression est demandée mais bien à partir d'un accès se réalisant depuis la N4 via une parcelle appartenant au SPW puis en longeant le chemin de fer ;



Source : WalOnMap



Source : Instant Street View

- Le demandeur a explicitement formulé lors de la réunion de concertation du 14 mai 2021 son ouverture à l'aménagement d'un dispositif permettant le maintien d'un accès à la source, ce qui figure d'ailleurs au procès-verbal de cette réunion : (Pièce n°5, p.4)

[...]

Monsieur Aurélien Nonet indique alors qu'il est facilement envisageable que ce bassin soit uniquement alimenté par débordement du bassin d'orage de sorte à ce (sic) qu'il n'y ait aucune contamination par des eaux ayant ruisselé sur le site d'exploitation. Il confirme qu'il n'y a dans le chef du demandeur, aucune volonté de s'approprier de la surface publique et que les compensations en terme (sic) de superficie sont possibles. Il est également ouvert à trouver des solutions en cas de réel projet de mobilité douce porté par la commune.

[...]

Le motif de refus est donc erroné à plusieurs titres et est contraire à la réalité.

2.3. Maillage et article 1^{er} du décret relatif à la voirie

Il convient de rappeler que l'article 1^{er} du décret relatif à la voirie dispose :

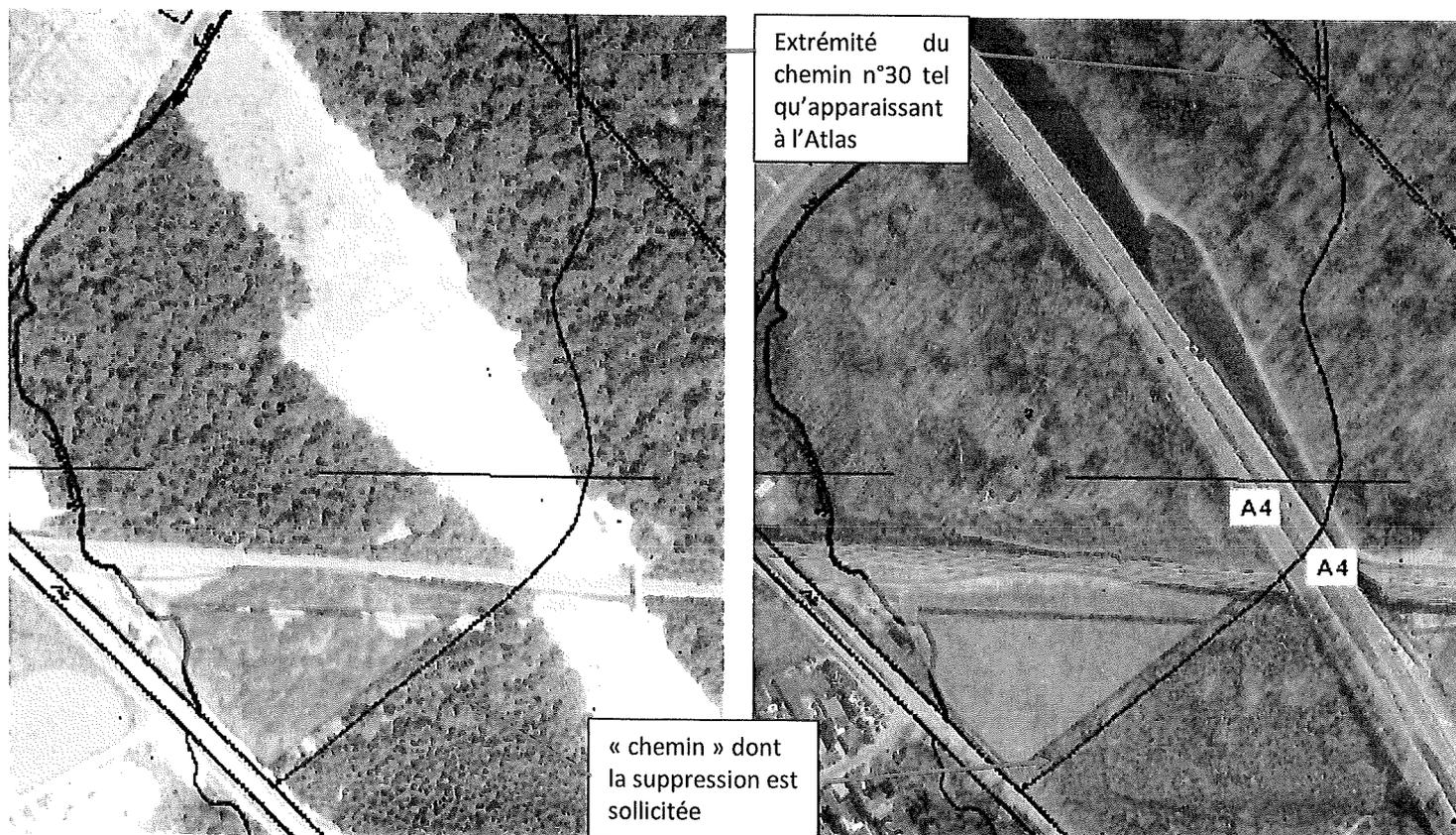
« Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage.

Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions particulières portées par le Code forestier, par le Code du développement territorial, ci-après CoDT, ainsi que par le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.»

Il a été exposé que la portion de chemin dont la suppression est demandée n'existait plus physiquement, aucune assiette n'étant visible sur place ;

Il convient de rappeler que le tracé de l'ancien chemin n°30 tel qu'il est repris à l'Atlas des chemins vicinaux est coupé par l'autoroute E411, de sorte que la portion de chemin dont la suppression est demandée forme « virtuellement » une voirie en impasse et ne dessert plus rien depuis les travaux de réalisation de la E411 :



Extrait des orthophotoplans de 1971 (surimpression de l'Atlas des Chemins vicinaux)

Extrait des orthophotoplans de 2021 (surimpression de l'Atlas des Chemins vicinaux)

Il paraît plausible que l'extrémité de l'ancien chemin n°30 ait donc été amputée lors des travaux d'élaboration de la E411 au début des années 1971, à hauteur de celle-ci, et que depuis cette date au moins, elle n'ait plus été empruntée.

En tout état de cause, même s'il fallait considérer que la portion de chemin a existé, il a été démontré qu'elle ne constitue pas un accès à la source comme allégué par l'Autorité à l'appui de la délibération querellée.

La portion du chemin en impasse ne présente donc plus aucun intérêt pour les marcheurs, cyclistes et autres usagers doux ; elle ne contribue nullement à renforcer le maillage existant de sorte que sa suppression remplit parfaitement l'objectif d'actualisation énoncé à l'article 1^{er} du décret relatif à la voirie.

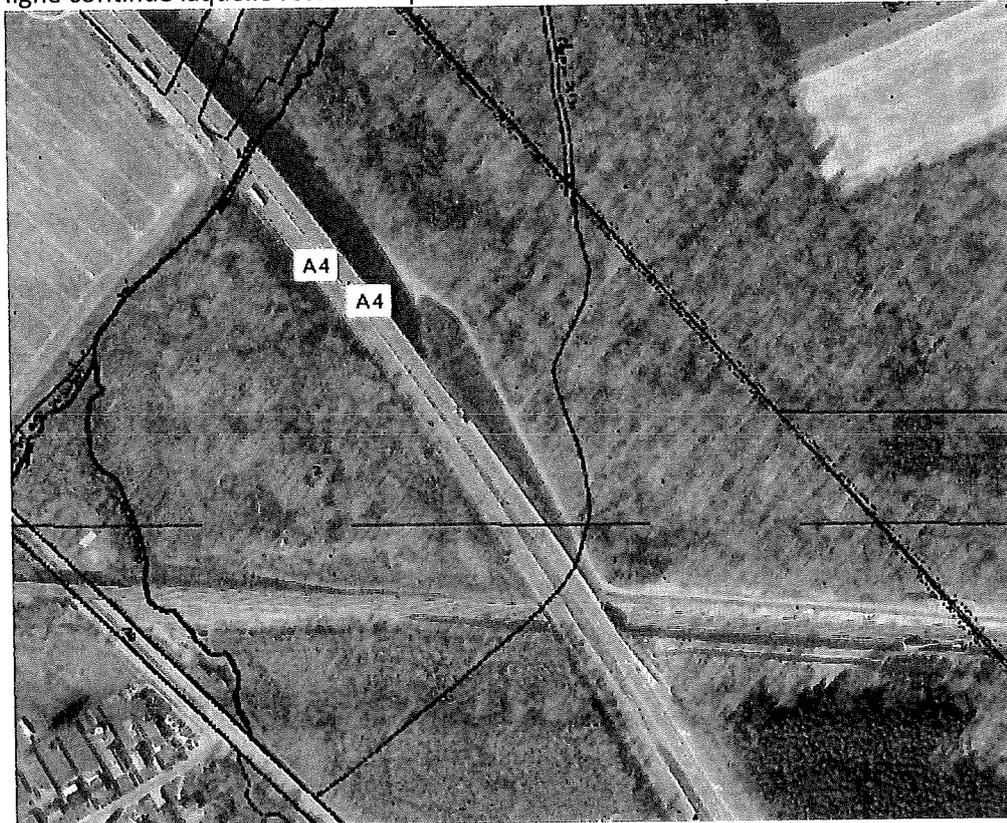
Le considérant n'est donc pas pertinent.

2.4. Chemins vicinaux

Enfin et avant plus subsidiairement il n'est pas clairement établi que ce chemin vicinal dont la suppression est sollicitée soit bien l'extrémité du chemin vicinal n°30 puisque l'Atlas ne révèle qu'une ligne droite.

Or, la légende des planches originales de l'Atlas révèle que « *Les Chemins (sont figurés) par deux lignes noires pleines parallèles* ».

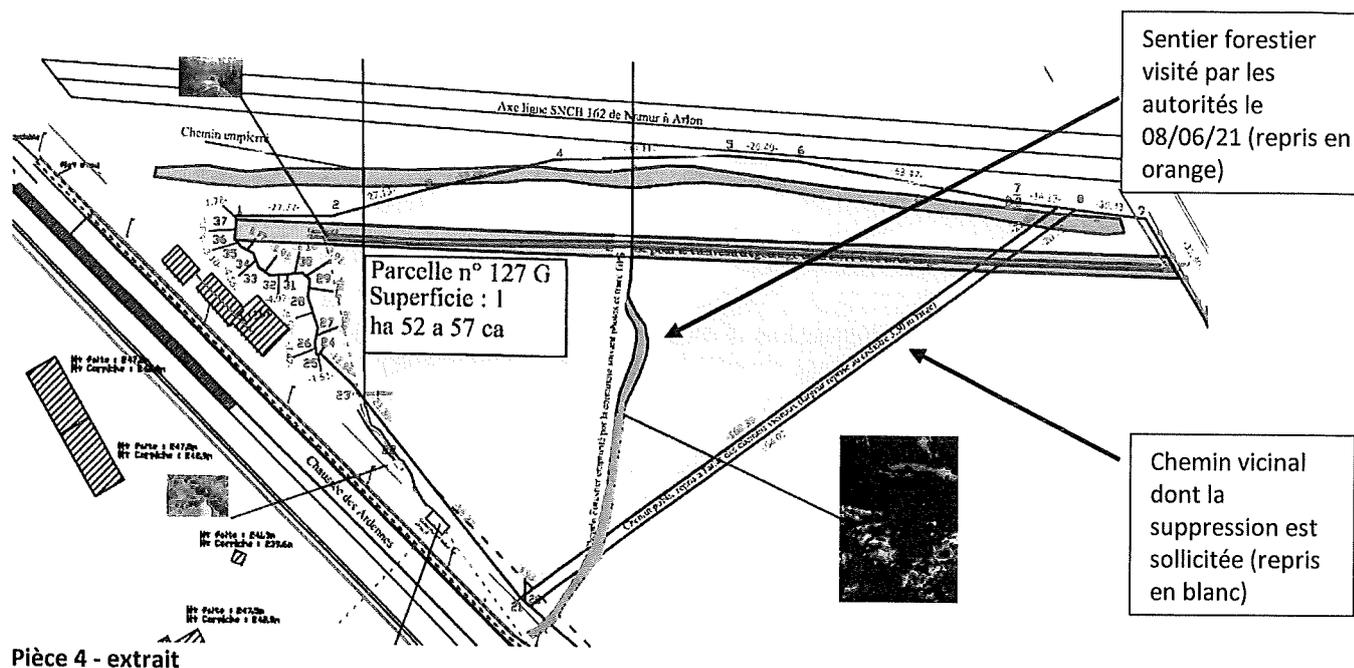
Il semble se terminer bien au Nord du terrain objet de la demande lors de son croisement avec le sentier rectiligne non numéroté qu'il desservirait, l'Atlas ne laissant plus apparaître ensuite qu'une ligne continue laquelle ressemble plus à une délimitation de propriété qu'à un chemin vicinal :



Source : WalOnMap – Extrait de l'Atlas des voiries vicinales de 1841

Même si tel était le cas, le chemin ne dessert plus quoi que ce soit depuis plusieurs décennies en raison de la création de la E411, soit au début des années 1970.

Enfin, et par souci de clarté, il y a lieu de préciser à nouveau que le chemin forestier (repris en orange ci-dessous), emprunté par les services communaux le 6 juin 2021, ne correspond pas à l'emplacement du chemin vicinal dont la suppression est sollicitée (repris en blanc ci-dessous), tel que démontré par le report des coordonnées de localisation du chemin forestier sur un plan par Monsieur le Raman (Géomètre) :



Pièce 4 - extrait

Le sentier forestier emprunté par les agents communaux et repris sur le plan ci-dessus n'est pas repris à la carte de l'Atlas de 1841 ne constitue pas un chemin ou un sentier vicinal.

2.5. PCDR

Enfin, la délibération querellée repose sur le considérant selon lequel il y aurait lieu de ne pas compromettre la viabilité de projets communaux futurs au droit du site, se référant en réalité à la fiche n°13 du Plan Communal de Développement Rural d'Assesse (ci-après : PCDR) (Pièce n°6)

Le considérant est pour le moins surprenant.

Tout d'abord, il a été abondamment exposé *supra* que le chemin dont la suppression était sollicitée n'existait plus. Il sera donc renvoyé aux développements exposés sous les points 2.1 et suivants.

Ensuite, la fiche n°13 du PCDR Bois Robiet contient le descriptif d'un projet consistant en « la création d'un espace d'accueil et pôle de services en vue d'accueillir des entreprises artisanales, TPE et PME d'intérêt supra-local en phase de lancement ou d'expansion ». La fiche n°13 également mentionne (p.2) que :

« [...] »

La mise en oeuvre du projet nécessitera la création d'un accès sécurisé depuis la N4. Le principe d'une bretelle d'entrée et d'une de sortie en direction de Namur est envisagé, l'accès à la E411 pouvant se faire via l'échangeur de Wierde.²

Autre élément de mise en œuvre à prendre en compte est la nécessaire acquisition du site, le terrain étant actuellement une propriété privée. (sic)

Ce projet sera mené par la commune d'Assesse en partenariat avec BEP Expansion économique, Intercommunale de développement économique de la province de Namur et gestionnaire du parc d'activité de La Fagne à Assesse.

En effet, BEP Expansion économique, dépendant directement du BEP, a pour mission première de mener, en coopération avec les communes namuroises et la Province de Namur, des initiatives en faveur du développement économique et social. Pour ce faire, l'intercommunale aménage et gère des infrastructures, tels que des parcs d'activité économique, des bâtiments-relais et des incubateurs, des parcs scientifiques et thématiques, des infrastructures touristiques, etc. Il s'agit donc d'un partenaire incontournable du développement économique de la commune.

Le projet est à mettre en relation avec les projets n°32 et 52 : Augmentation de la capacité d'accueil de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Fagne – Phases 2 et 3. En effet, le projet du Bois Robiet devra s'envisager en complémentarité du projet d'extension de La Fagne.

[...] ».

La fiche mentionne donc expressément que la mise en œuvre du projet souhaité nécessitera la création d'un espace sécurisé depuis la N4. A aucun moment le chemin dont la suppression est sollicitée par le demandeur n'est évoqué.

Le PCDR ne constitue pas un outil de planification à valeur réglementaire ou indicative. La décision querellée ne fait donc pas apparaître en soi pour quelles raisons le projet compromet la mise en œuvre des objectifs contenus dans la fiche n°13 du PCDR, *a fortiori* dans la mesure où aucun projet concret émanant de l'autorité communale (et qui viendrait s'installer au droit du site) n'est connu du requérant.

4) CONCLUSION

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, le présent recours doit être accueilli, la décision du Conseil communal du 19 juillet 2021 doit être réformée et il **Vous est demandé d'approuver la suppression du chemin sollicitée.**

*

² Souligné par nous.



Assesse, le 23 juillet 2021

Reçu le
28 JUL. 2021
To: *do*

Service Urbanisme

Agent traitant : Hélène Tripnaux
Tél. direct : 083 63 68 56
Fax : 083 65 54 70
E-mail : helene.tripnaux@assesse.be
Echevinat de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme, du Logement, de l'Energie,
de la Mobilité et de l'Environnement :
Madame Nadia Marcolini, Echevine

SOTRAPLANT SA
Monsieur Xavier BROERS
Rue des Dizeaux, 2
1360 PERWEZ

Réf. : 752.4/03.21 – Décision conseil voirie

Objet : Construction et exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A n°127G et A 124G/124H

Demandeur : SOTRAPLANT SA représentée par Monsieur Xavier BROERS
Rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ

COMMUNICATION DE LA DELIBERATION PRISE EN DATE DU 19/07/2021 PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'ASSESE EN MATIERE DE VOIRIE

Monsieur,

Dans le cadre du projet susréféréncé et conformément à l'article 17 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, nous vous communiquons la délibération prise par le Conseil communal en date du 19/07/2021.

Veillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

La Directrice générale,
[Signature]
V. ROSIER



Le Bourgmestre
[Signature]
J-L. MOSSERAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL



Séance du 19 juillet 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Gauthier COOPMANS, Madame
Marie BODSON, Monsieur Roger FRIPPIAT, Madame Dominique RAES,
Conseillers;
Madame Valentine ROSIER, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valéry GREGOIRE, Monsieur
Gilles GRANDORGE, Monsieur Benjamin LEYDER, Madame Marielle
MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Conseillers;

OBJET : Permis unique SOTRAPLANT 752.4/03.21 - Demande de suppression de voirie - Décision

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur au jour de la demande de permis unique ;

Vu le Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21/07/2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article 6 dudit règlement;

Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT SA, représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Roblet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;

Considérant que le caractère complet et recevable de la demande de permis unique a été notifié au Collège communal par les fonctionnaires technique et délégué par courrier daté du 17/03/2021, réceptionné en date du 19/03/2021;

Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'annexe 13 du dossier de demande jointe à la présente délibération comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale;

Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études agréé ABV DEVELOPMENT, et en particulier la partie II – 4 – 4.1 « Déclassement d'un chemin vicinal » figurant en annexe;

Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :

- Du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale
- Du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au projet de suppression de voirie communale a été publié selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 06/04/2021 au 05/05/2021 ;

Considérant que 2.348 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale durant ladite enquête et que ceux-ci sont annexés au dossier de demande de permis unique susmentionné ;

Considérant que les remarques en matière de suppression de voirie peuvent-être synthétisées comme suit :

- Cette suppression doit être refusée pour permettre la mise en œuvre de la fiche 13 du P.C.D.R. d'Assesse (Cf. fiche 13 du Programme Communal de Développement Rural d'Assesse figurant en annexe)
- La suppression du chemin vicinal n°30 induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative
- La suppression du chemin ne répond pas à l'objectif poursuivi par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales et améliorer leur maillage ;

Considérant la réunion de concertation organisée par le Collège communal en date du 14/05/2021 en vertu de l'article 25 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations dans le cadre de l'enquête publique étant supérieur à 25 ;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion de concertation figurant en annexe ;

Considérant le courrier émanant d'un agriculteur exploitant les parcelles voisines au Bois Robiet, adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc Mosseray et libellé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

L'asbl Covisart m'a interrogé par rapport au canal à ciel ouvert qui se trouve à proximité du chemin de fer dans le bois Robiet. Il s'agit en fait d'une source qui a été mise à jour lors de la création de l'autoroute E411. Elle avait un tel débit que les machines ont dû se retirer rapidement avant d'être inondées.

J'habite Sart-Bernard et depuis 1976 année de sécheresse, j'y puise périodiquement de l'eau afin d'abreuver mes animaux. Vu les sécheresses de plus en plus prononcées, il me semble essentiel que cette eau puisse rester accessible aux agriculteurs locaux et à d'autres personnes qui ont besoin d'une grande quantité d'eau. De plus, les animaux forestiers vont s'y abreuver comme les chevreuils. Il me semble important que le changement d'affectation de ce bois n'hypothèque en rien la possibilité de pouvoir continuer à puiser de l'eau au vu des conditions climatiques estivales de plus en plus sèches et le volume important que cette source débite en tout temps.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

Degives André »

Considérant que l'ensemble des Conseillers communaux effectifs ont pu prendre connaissance, dès le 20/05/2021 à 17h12, par le biais d'un courriel envoyé par Madame la Directrice générale ff, Valentine Rosier, tel que repris en annexe de la présente délibération:

- du dossier de demande de permis unique dans son intégralité, demande de suppression de voirie comprise (lien informatique vers le dossier global),
- de l'ensemble des 2.348 remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (lien informatique vers les résultats de l'enquête),
- du procès- verbal de la réunion de concertation (en annexe du courriel) ;

Considérant la délibération prise par la CCATM en date du 06/05/2021 sur le projet à la demande des fonctionnaires technique et délégué, figurant en annexe et libellée comme suit en matière de voirie : « La CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin communal n°30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) »

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 08/06/202 par Madame Hélène Tripnaux, Responsable du service communal « Cadre de Vie », et par Monsieur Guy-Loup Devaux, Conseiller en mobilité de la commune d'Assesse ;

Considérant qu'il a été constaté lors de cette visite l'existence physique d'un chemin dont l'état (assise stable, absence de végétation,...) atteste d'une utilisation régulière et répétée ; que cet état est représenté par le dossier photographique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les coordonnées GPS du tracé dudit chemin ont été enregistrées au cours de cette visite de terrain, que ces dernières figurent en annexe ;

Considérant qu'après comparaison de la trace GPS dudit chemin et du plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale figurant au dossier de demande, il appert que le chemin utilisé correspond au tracé général de la voirie pour laquelle le demandeur a introduit une demande de suppression de voirie;

Considérant en conséquence que les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité;

Considérant qu'il est important de maintenir en tout temps, un accès public à la source mise à jour lors de la création de l'autoroute E411;

Considérant qu'il est primordial de maintenir ce chemin afin de ne pas mettre en péril la viabilité de projets communaux futurs au droit du site;

Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion de la mobilité douce et conformément au but poursuivi par le Décret du 06/02/2014 portant sur la voirie communale, la commune, principale autorité compétente en matière de voirie, est opposée à la suppression de voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1: de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT SA dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET.

Article 2: de mandater le service "Cadre de Vie" pour assurer le suivi administratif de ce dossier.

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Valentine ROSIER.



(s)

La Directrice générale.,

V. ROSIER

Le Bourgmestre,
JL MOSSERAY



Assesse, le 23 juillet 2021

Reçu le
28 JUL. 2021
To: *do*

Service Urbanisme

Agent traitant : Hélène Tripnaux
Tél. direct : 083 63 68 56
Fax : 083 65 54 70
E-mail : helene.tripnaux@assesse.be
Echevinat de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme, du Logement, de l'Energie,
de la Mobilité et de l'Environnement :
Madame Nadia Marcolini, Echevine

SOTRAPLANT SA
Monsieur Xavier BROERS
Rue des Dizeaux, 2
1360 PERWEZ

Réf. : 752.4/03.21 – Décision conseil voirie

Objet : Construction et exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Robiet, entre les parcelles cadastrées section A n°127G et A 124G/124H

Demandeur : SOTRAPLANT SA représentée par Monsieur Xavier BROERS
Rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ

COMMUNICATION DE LA DELIBERATION PRISE EN DATE DU 19/07/2021 PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'ASSESE EN MATIERE DE VOIRIE

Monsieur,

Dans le cadre du projet susréféréncé et conformément à l'article 17 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, nous vous communiquons la délibération prise par le Conseil communal en date du 19/07/2021.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

Pour le Collège,

La Directrice générale,

[Signature]
V. ROSIER



Le Bourgmestre

[Signature]
J-L. MOSSERAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL



Séance du 19 juillet 2021

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Gauthier COOPMANS, Madame
Marie BODSON, Monsieur Roger FRIPPIAT, Madame Dominique RAES,
Conseillers;
Madame Valentine ROSIER, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur Valéry GREGOIRE, Monsieur
Gilles GRAINDORGE, Monsieur Benjamin LEYDER, Madame Marielle
MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI, Conseillers;

OBJET : Permis unique SOTRAPLANT 752.4/03.21 - Demande de suppression de voirie - Décision

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur au jour de la demande de permis unique ;

Vu le Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 28/01/2010 et entré en vigueur le 21/07/2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article 6 dudit règlement;

Considérant la demande de permis unique référencée 752.4/03.21 introduite en date du 23/02/2021 par SOTRAPLANT SA, représentée par Monsieur Xavier BROERS, dont le siège social se situe rue des Dizeaux, 2 à 1360 PERWEZ en vue de la construction et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes avec demande de suppression de voirie communale à 5330 SART-BERNARD, site du Bois Roblet, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H ;

Considérant que le caractère complet et recevable de la demande de permis unique a été notifié au Collège communal par les fonctionnaires technique et délégué par courrier daté du 17/03/2021, réceptionné en date du 19/03/2021;

Considérant que le dossier comporte une demande de suppression de voirie au sens du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'annexe 13 du dossier de demande jointe à la présente délibération comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale;

Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études agréé ABV DEVELOPMENT, et en particulier la partie II – 4 – 4.1 « Déclassement d'un chemin vicinal » figurant en annexe;

Considérant l'enquête publique réalisée en vertu :

- Du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale
- Du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'avis prescrit par les législations susmentionnées et relatif au projet de suppression de voirie communale a été publié selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, de sorte à annoncer une enquête publique de 30 jours se déroulant du 06/04/2021 au 05/05/2021 ;

Considérant que 2.348 envois ont été réceptionnés par l'Administration communale durant ladite enquête et que ceux-ci sont annexés au dossier de demande de permis unique susmentionné ;

Considérant que les remarques en matière de suppression de voirie peuvent-être synthétisées comme suit :

- Cette suppression doit être refusée pour permettre la mise en œuvre de la fiche 13 du P.C.D.R. d'Assesse (Cf. fiche 13 du Programme Communal de Développement Rural d'Assesse figurant en annexe)
- La suppression du chemin vicinal n°30 induit la suppression d'un accès à une source sans proposer d'alternative
- La suppression du chemin ne répond pas à l'objectif poursuivi par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales et améliorer leur maillage ;

Considérant la réunion de concertation organisée par le Collège communal en date du 14/05/2021 en vertu de l'article 25 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations dans le cadre de l'enquête publique étant supérieur à 25 ;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion de concertation figurant en annexe ;

Considérant le courrier émanant d'un agriculteur exploitant les parcelles voisines au Bois Robiet, adressé à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Luc Mosseray et libellé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

L'asbl Covisart m'a interrogé par rapport au canal à ciel ouvert qui se trouve à proximité du chemin de fer dans le bois Robiet. Il s'agit en fait d'une source qui a été mise à jour lors de la création de l'autoroute E411. Elle avait un tel débit que les machines ont dû se retirer rapidement avant d'être inondées.

J'habite Sart-Bernard et depuis 1976 année de sécheresse, j'y puise périodiquement de l'eau afin d'abreuver mes animaux. Vu les sécheresses de plus en plus prononcées, il me semble essentiel que cette eau puisse rester accessible aux agriculteurs locaux et à d'autres personnes qui ont besoin d'une grande quantité d'eau. De plus, les animaux forestiers vont s'y abreuver comme les chevreuils. Il me semble important que le changement d'affectation de ce bois n'hypothèque en rien la possibilité de pouvoir continuer à puiser de l'eau au vu des conditions climatiques estivales de plus en plus sèches et le volume important que cette source débite en tout temps.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

Degives André »

Considérant que l'ensemble des Conseillers communaux effectifs ont pu prendre connaissance, dès le 20/05/2021 à 17h12, par le biais d'un courriel envoyé par Madame la Directrice générale ff, Valentine Rosier, tel que repris en annexe de la présente délibération:

- du dossier de demande de permis unique dans son intégralité, demande de suppression de voirie comprise (lien informatique vers le dossier global),
- de l'ensemble des 2.348 remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (lien informatique vers les résultats de l'enquête),
- du procès-verbal de la réunion de concertation (en annexe du courriel) ;

Considérant la délibération prise par la CCATM en date du 06/05/2021 sur le projet à la demande des fonctionnaires technique et délégué, figurant en annexe et libellée comme suit en matière de voirie : « La CCATM est également opposée à la demande de suppression du chemin communal n°30, qui empêchera de facto l'activation de la fiche 13 du PCDR (unanimité) »

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 08/06/202 par Madame Hélène Tripnaux, Responsable du service communal « Cadre de Vie », et par Monsieur Guy-Loup Devaux, Conseiller en mobilité de la commune d'Assesse ;

Considérant qu'il a été constaté lors de cette visite l'existence physique d'un chemin dont l'état (assise stable, absence de végétation,...) atteste d'une utilisation régulière et répétée ; que cet état est représenté par le dossier photographique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les coordonnées GPS du tracé dudit chemin ont été enregistrées au cours de cette visite de terrain, que ces dernières figurent en annexe ;

Considérant qu'après comparaison de la trace GPS dudit chemin et du plan de délimitation fixant les limites de la voirie communale figurant au dossier de demande, il appert que le chemin utilisé correspond au tracé général de la voirie pour laquelle le demandeur a introduit une demande de suppression de voirie;

Considérant en conséquence que les arguments d'inexistence/de non utilisation du chemin avancés par le demandeur dans son dossier de demande pour justifier sa demande de suppression de voirie sont contraires à la réalité;

Considérant qu'il est important de maintenir en tout temps, un accès public à la source mise à jour lors de la création de l'autoroute E411;

Considérant qu'il est primordial de maintenir ce chemin afin de ne pas mettre en péril la viabilité de projets communaux futurs au droit du site;

Considérant que dans le cadre de sa politique de gestion de la mobilité douce et conformément au but poursuivi par le Décret du 06/02/2014 portant sur la voirie communale, la commune, principale autorité compétente en matière de voirie, est opposée à la suppression de voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1: de refuser la suppression de la voirie communale sise à 5330 SART-BERNARD, entre les parcelles cadastrées section A 127G et A 124G/124H telle que sollicitée par SOTRAPLANT SA dans sa demande de permis unique visant la construction et l'exploitation d'une centrale d'enrobage et équipements annexes sur le site du Bois ROBIET.

Article 2: de mandater le service "Cadre de Vie" pour assurer le suivi administratif de ce dossier.

Ainsi fait en séance susmentionnée

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

(s) Valentine ROSIER.



(s)

La Directrice générale.,

V. ROSIER

Le Bourgmestre,
JL MOSSERAY

